



Décision n° CODEP-BDX-2019-048805 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2019-000961 du 10 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2019-031769 du 16 juillet 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative à la mise à niveau des capteurs des bassins et des filtres à chaînes SEC de la centrale nucléaire de Civaux transmise par courrier D305218071165 du 7 décembre 2018 ;

Considérant que par courrier du 7 décembre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification visant à remplacer par une nouvelle technologie les capteurs de niveau et les filtres à chaînes des bassins du système d’eau brute secourue (SEC); que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 7 décembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

SIGNÉ PAR

Julien COLLET